MAI 2015















Direction de la publication: Bernard Pinaud (CCFD-Terre Solidaire), Karim Lahijdi (FIDH), Taoufiq Tahani (AFPS), Philippe Martinez (CGT), Pierre Tartakowsky (Ligue des Droits de l'Homme), Cécile Gondard (Unions syndicale Solidaires), Shawan Gabarin (Al Haq)

Coordination rédactionnelle: Marion Cadier (FIDH) et Mathilde Dupré (CCFD-Terre Solidaire)
Ont participé à l'élaboration de ce dossier: Nathalie Grimoud, Emmanuelle Bennani-Caillouët,
Caroline Doremus Mège, Antonio Manganella et Laurent Ciarabelli (CCFD-Terre Solidaire), Geneviève
Paul et Nancy de Micheli (FIDH), Mona Sabella (Al Haq), Robert Kissous (AFPS), Christian Pigeon
et Verveine Angeli (Solidaires), Maryse Artiguelong (LDH), Ozlem Yildirim (CGT).

Conception graphique: Bruce Pleiser

Dépôt légal : mai 2015 **Crédits photos** : Who Profits

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé (TPO) sont illégales au regard du droit international, comme cela a été signalé à de multiples reprises par les Nations unies, l'Union européenne et le gouvernement français¹. Leur création et leur développement engendrent de nombreuses violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits humains des Palestiniens, notamment en matière de transfert forcé, démolitions de biens mobiliers ou immobiliers, exploitation des ressources naturelles, restrictions à la liberté de mouvement et accès aux moyens de subsistance et services essentiels, entraves au développement économique et au droit à l'auto-détermination, transferts directs et indirects de population israélienne dans le TPO, éléments qui pourraient être considérés comme constitutifs de crimes de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale², et l'établissement d'un système juridique et pratiques discriminatoires à l'encontre des Palestiniens.

L'entreprise de télécommunications israélienne Partner exerce des activités économiques et réalise des profits dans les colonies israéliennes. Elle a construit et possède une centaine d'antennes sur des terres privées palestiniennes confisquées, offre ses services aux colons et à l'armée israélienne, et tire profit des restrictions à l'économie palestinienne³. En opérant dans les colonies israéliennes illégales, Partner contribuerait à leur viabilité économique et à leur maintien, et contribuerait ainsi à perpétuer une situation considérée illégale par la communauté internationale au regard du droit international impliquant des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

L'entreprise Orange, dont l'État français est actionnaire, maintient une relation d'affaires avec l'entreprise israélienne Partner et prend le risque d'entacher son image en l'associant à une entreprise (et partant en lui accordant son soutien) qui pourrait se rendre coupable de violations des droits humains.

Cette relation d'affaires avec Partner est fondée sur un accord de licence de marque signé en 1998, renouvelé en 2011 et amendé en 2015⁴. Cet accord permet à Partner d'utiliser la marque et l'image d'Orange en échange d'une redevance, et sert de base à la stratégie marketing et de compétitivité de Partner⁵. Les relations d'Orange et Partner sont ainsi contractuelles et commerciales, et constituent une « relation d'affaires » au sens des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁶ et une « relation commerciale » au sens

^{1.} Voir par exemple, Assemblée générale des Nations unies, Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, Résolution A/RES/68/82, 11 décembre 2013 ; Conseil des ministres de l'Union Européenne, décembre 2013 ; Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Israël/Territoires palestiniens - Condamnation de la construction de nouveaux logements dans les colonies, 6 février 2014 ; Cour Internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire Palestinien Occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004.

2. Voir notamment l'article 8 (2) (b) (viii), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

^{3.} Who Profits, "Partner Communications (Orange)", available at http://www.whoprofits.org/company/partner-communications-orange; Who Profits, "The Cellular Companies and the Occupation", August 2009, available at http://www.whoprofits.org/content/cellular-companies-and-occupation; World Bank, West Bank And Gaza Telecommunications Sector Note: Introducing Competition In The Palestinian Telecommunications Sector, January 2008.

^{4.} Communiqué de presse publié le 9 avril 2015 par Partner, « Partner communication announces an amendement to the brand licence agreement », disponible à http://www.nasdaq.com/press-release/partner-communications-announces-anamendment-to-the-brand-license-agreement-20150409-00046

^{5.} Partner Communications, 2013 Annual Report, Form 20-F, 10 March 2014, available at http://www.orange.co.il/PageFiles/10890/20-F2013.pdf: « Our marketing strategy relies on using the international Orange brand. If our brand license agreement terminates or is revoked, we will lose one of our main competitive strengths. [..] If we lose the use of the Orange brand, we would lose one of our main competitive strengths and have to create and position a new brand, which could require substantial time and financial resources. As a result, our business and results of operation may be negatively affected ».

^{6.} Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, éd. 25 mai 2011, Commentaires sur les principes généraux, p. 23.

des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme⁷. Selon ces mêmes instruments internationaux, cette relation d'affaires implique pour Orange des responsabilités : respecter les droits humains et faire preuve de diligence raisonnable⁸.

Les organisations auteures de ce rapport ont exhorté Orange à mettre un terme à sa relation d'affaires avec Partner à de nombreuses reprises, y compris en amont du renouvellement du contrat de licence de marque entre Orange et Partner en 20119. À partir de février 2010, Orange ne pouvait ignorer les risques d'incidences négatives directement liées à ses activités en vertu de sa relation d'affaires existante avec Partner. En réponse à ces interpellations, Orange a systématiquement décliné sa responsabilité. Selon les dires de l'un des Directeurs, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et le droit humanitaire international ne s'appliquent pas aux personnes privées (parmi lesquelles on compte notamment les entreprises)¹⁰. Un responsable d'Orange est même allé jusqu'à invoquer un « usage usurpé » de la marque Orange en Israël¹¹. Orange a invoqué à plusieurs reprises une impossibilité à mettre un terme au contrat avec Partner « dans des conditions juridiques saines »12. Dans un courrier d'octobre 2014 aux organisations syndicales, Orange a pour la première fois évoqué des demandes adressées à Partner en matière de respect des droits humains, qui restent cependant insuffisantes. En conséquence, les organisations auteures de ce rapport considèrent qu'Orange n'a pas pris les mesures nécessaires face aux responsabilités qui lui incombent d'après les Principes directeurs de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies, et qu'Orange agit ainsi en violation de ces principes.

Le rôle de l'État français est aussi à interroger à double titre dans cette affaire.

En tant qu'État d'accueil de l'entreprise qui possède son siège social à Paris et entretient une relation d'affaires dans une zone touchée par un conflit, au vu de ses obligations internationales relatives au droit international humanitaire et en matière de droits humains (y compris l'obligation de protéger contre les violations commises par des parties tierces), et au regard de son engagement à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies susmentionnés, la France est tenue d'exiger le respect des droits humains par Orange.

Le Ministère des Affaires étrangères français a reconnu l'illégalité des colonies israéliennes, et a récemment publié un avis mettant en garde les entreprises et les particuliers des risques juridiques et réputationnels associés aux activités économiques et financières dans le TPO¹³.

^{7.} Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, A/HRC/17/31, 21 mars 2011, principe n° 13, Commentaire, p. 17.

^{8.} Cf. *Ibid.*, principe n° 13, Commentaire, pp. 17-18; Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre II, principes généraux n°12-13, et Chapitre IV, principes généraux n°1-3, 5-6. La diligence raisonnable en matière de droits humains désigne l'ensemble des mesures qu'une entreprise doit prendre pour identifier, prévenir et atténuer les effets des incidences négatives liées à son activité directe ou indirecte, et pour rendre compte de la façon dont elle y remédie.
9. La Fédération, « Le cas Partner : violation du droit international pour le téléphone mobile ! », n°508, Février 2010, p. 13; Journal de la Fédération des activités postales et de télécommunications (FAPT) de la CGT; Tract de SUD ptt du 5/1/2011; Courrier du président de l'AFPS adressé à Stéphane Richard, PDG de France Télécom Orange, 13 octobre 2011, Interpellations après le renouvellement: Campagne de mobilisation citoyenne de l'AFPS en 2012; Campagne publique du « Collectif pour une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens » (CNPJDPI) lancée en juin 2012.

^{10.} Mail de la direction d'Orange aux syndicats, daté du 3 mai 2013

^{11.} Réponse d'un responsable d'Orange en charge de la responsabilité sociale de l'entreprise au courriel des associations auteures, 13 mars 2014.

^{12.} Cf. les questions-réponses à l'Assemblée générale des actionnaires de FT-Orange, 5 juin 2012, et un courrier d'Orange en mai 2013.

^{13.} Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, « Conseils aux voyageurs : Israël/Territoires palestiniens », mise à jour le 17 novembre 2014, accessible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens-12265/

La France est par ailleurs engagée diplomatiquement en faveur de la création d'un État palestinien, et verse des aides à l'Autorité palestinienne en faveur du développement du Territoire palestinien¹⁴. Le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a, dans son avis du 6 juin 2014 sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans le TPO, rappelé le rôle important que doivent jouer les États d'origine des entreprises multinationales qui opèrent dans les colonies et dans un contexte d'occupation où l'État occupant pourrait être inapte ou réticent à protéger les droits humains de façon effective¹⁵.

Mais l'État français est aussi et surtout actionnaire minoritaire principal en possession de 25,05 % du capital, et la seule entité qui, selon Orange, peut exercer un contrôle sur cette entreprise¹⁶. Sur les 15 membres du Conseil d'administration d'Orange SA, 3 représentent la sphère publique¹⁷. À cet égard, la France doit assurer la cohérence de ses politiques (entre les recommandations destinées aux particuliers et aux entreprises et le respect de leur mise en œuvre). Elle doit aussi prendre des mesures de protection additionnelles vis-à-vis des activités des entreprises dont elle est actionnaire, comme Orange, y compris des activités de ses relations d'affaires, et user de sa capacité d'influence pour veiller à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable par Orange.



Boutique Orange située dans la colonie d'Ariel.

^{14.} Assemblée Nationale, *Proposition de résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine*, 2 décembre 2014.

^{15.} Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Statement on the implications of the Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, 6 June 2014, available at http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf

^{16.} Au total, l'État français détient 25,05% des parts d'Orange : 13,45% des parts sont détenues par l'État. Cf. Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Portefeuille de participations cotées de l'État, 31 mars 2015, accessible sur http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/agence-participations-etat/Portefeuille_cote_APE. pdf; 11,6% des parts sont détenues par Bpifrance. Cf. Bpifrance, Succès du placement d'actions orange par Bpifrance pour environ 584 millions d'euros, Communiqué de presse, 1er octobre 2014, accessible sur http://www.bpifrance.fr/Actualites-Bpifrance/%28fromDate%29/20-11-2013/%28toDate%29/17-02-2015/%28text%29/orange. Voir également Orange, Document de référence 2013, Rapport Financier Annuel, p. 385: «L'État, de concert avec Bpifrance Participations (...) pourrait, en pratique, compte tenu du faible taux de participation aux Assemblées Générales et de l'absence d'autres blocs d'actionnaires significatifs, déterminer l'issue du vote des actionnaires sur les questions requérant une majorité simple.» 17. Ibid.

2.

RECOMMANDATIONS

Recommandations adressées à l'Union européenne et ses états membres en matière de protection des droits humains et de respect par les entreprises

L'Union européenne et ses états membres doivent prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer du respect et de la réalisation effective de leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment celle de protéger contre les violations des droits humains par des entreprises. Cette obligation requiert une attention particulière dans les zones touchées par des conflits et dans un contexte d'occupation où l'État occupant pourrait être inapte ou réticent à protéger les droits humains de façon effective, comme c'est le cas dans le TPO.

L'Union européenne et les gouvernements européens doivent agir pour que leurs politiques soient cohérentes avec leurs déclarations, notamment en ce qui concerne l'illégalité des colonies israéliennes.

A ce titre, la campagne « Made in Illegality »¹⁸ recense plusieurs mesures d'exclusion des colonies de toutes relations bilatérales qui pourraient être mises en œuvre:

- > interdiction de l'importation des produits des colonies israéliennes,
- > exclusion des colonies israéliennes des accords bilatéraux et de coopération avec Israël,
- dissuasion avec les colonies des entreprises françaises d'investir et d'entretenir des relations commerciales.

De telles décisions s'inscriraient dans la lignée des lignes directrices publiées en juillet 2013, qui rendent les entités israéliennes établies dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que tout projet mené dans ce territoire, inéligibles aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne.

Recommandations adressées à l'État français

- La France, par la voix du Ministère des Affaires étrangères, doit renforcer son avis aux entreprises leur déconseillant explicitement d'investir dans les colonies et introduire une référence explicite au droit humanitaire international. Ce renforcement pourrait se traduire en proposition législative.
- L'État, doit mettre œuvre de façon effective les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui découlent d'obligations existantes en matière de droit international. Il doit notamment élaborer un Plan d'Action National cohérent et ambitieux, se basant notamment sur l'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits

^{18.} Cf. FIDH, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, « Made in Illegality »: Stop aux relations économiques de la France avec les colonies israéliennes, accessible sur http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/2015-01_fr_made-inillegality_brochure_france.pdf

de l'Homme (CNCDH)¹⁹. Une attention particulière devra être portée à la question de l'accès à la justice et à l'application des Principes directeurs dans les zones à risques.

> Le gouvernement français doit soutenir l'adoption définitive et la mise en œuvre effective de la proposition de loi sur le devoir de vigilance²⁰. Le gouvernement français doit par ailleurs s'assurer que l'obligation de vigilance couvre l'ensemble des relations d'affaires de l'entreprise. La France doit également soutenir les efforts en cours au sein des Nations unies visant à renforcer le cadre normatif international relatif aux entreprises et aux droits humains, et participer activement et de bonne foi à ce processus.

Recommandations adressées au gouvernement français en qualité de principal actionnaire minoritaire d'Orange

> En tant que principal actionnaire minoritaire d'Orange, l'État français se doit d'être exemplaire. Il doit prendre des mesures de protection additionnelles vis-à-vis des activités d'Orange, y compris ses relations d'affaires, et user de sa capacité d'influence pour veiller à la mise en œuvre par Orange d'une diligence raisonnable effective en matière de droits humains. L'État français doit par conséquent agir immédiatement au sein du conseil d'administration du groupe, pour qu'Orange exige de Partner un retrait des colonies israéliennes dans le TPO, ou le cas échéant mette un terme à sa relation d'affaires avec Partner.

Recommandations adressées à l'entreprise Orange

- > Afin d'éviter de contribuer à des incidences négatives sur les droits humains y compris à travers ses relations d'affaires, Orange doit exiger de Partner de ne pas opérer dans les colonies israéliennes dans le TPO, pour éviter de contribuer au maintien d'une situation considérée comme illégale par la communauté internationale impliquant des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Pour ce faire Orange pourrait utiliser la clause interdisant l'utilisation de la marque dans les pays limitrophes à Israël.
- > En cas d'échec, Orange doit interrompre sa relation d'affaires avec Partner et émettre une déclaration publique par laquelle l'entreprise marque clairement sa volonté d'éviter de contribuer à la viabilité économique et au maintien des colonies israéliennes, et ainsi d'éviter de contribuer à perpétuer une situation considérée comme illégale par la communauté internationale impliquant des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

^{19.} Voir CNCDH, Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies, 25 octobre 2013, accessible sur http://www.cncdh.fr/fr/actualite/entreprises-et-droits-de-lhomme; FIDH, LDH, Contribution à l'avis de la CNCDH sur le Plan nation d'action de mise en application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 16 septembre 2013, accessible sur https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/europe/france/13945-contribution-de-la-fidh-et-la-ldh-a-l-avis-de-la-cncdh-sur-l-application

^{20.} Une première proposition de loi a été déposée entre novembre 2013 et avril 2014 par quatre groupes parlementaires et examinée à l'Assemblée en janvier 2015 jusqu'à son renvoi en commission. Puis une seconde proposition de loi a été déposée par le groupe socialiste en février 2015 (n°2578) et adoptée en première lecture le 30 mars 2015. Le gouvernement doit maintenant s'engager à inscrire le texte à l'ordre du jour du sénat.

ANNEXE : PRÉSENTATION DES ORGANISATIONS

Al Haq - Défend les droits humains en Palestine depuis 1979

Al-Haq est une ONG de droits humains palestinienne indépendante, basée à Ramallah, en Cisjordanie. Fondée en 1979, pour protéger et promouvoir les droits humains et l'état de droit dans le Territoire palestinien occupé, l'organisation jouit du statut consultatif auprès du conseil économique et social des Nations unies.

Al-Haq documente les violations des droits individuels et collectifs des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé quelle que soit l'identité de l'auteur, et cherche à mettre fins à ces violations grâce à des actions de plaidoyer auprès des instances locales, nationales et internationales ainsi qu'en mettant en cause la responsabilité des auteurs. Al-Haq coopère aussi avec des organisations de la société civile et des institutions publiques palestiniennes pour que les lois et politiques palestiniennes soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains. Cette organisation dispose d'une librairie dédiée au droit international qu'elle met à disposition des communautés locales. Al-Haq est membre de la Commission Internationale des Juristes (CIJ), de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), du réseau Euro-Méditerranéen des droits humains (EMHRN), de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), de la coalition « Habitat International Coalition » et du réseau Palestinien des ONGs (PNGO).

Association France Palestine Solidarité (AFPS)

L'AFPS a été fondée en mai 2001, à partir de l'Association Médicale Franco Palestinienne et de l'Association France-Palestine. Elle regroupe 4500 adhérents. L'AFPS a pour vocation le soutien au peuple palestinien notamment dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux. Elle rassemble des personnes physiques attachées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la défense des droits humains. Elle agit pour une paix réelle et durable fondée sur l'application du droit international en lien avec le peuple palestinien et ses représentants légitimes.

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD -Terre Solidaire)

Né en 1961, le Comité catholique contre la faim et pour le développement -Terre Solidaire est la première ONG française de développement. Dans près de 60 pays, le CCFD-Terre Solidaire est aux côtés de celles et ceux qui luttent contre les causes structurelles de la faim, qui refusent de subir, qui se forment, qui inventent des solutions pour maîtriser leur destin. Nous finançons tous les ans près de 450 projets pensés et mis en œuvre par nos partenaires locaux.

En France, notre réseau de 15 000 bénévoles s'investit dans l'éducation au développement pour encourager les citoyennes et citoyens à être plus solidaires.

Enfin, le CCFD-Terre Solidaire mène une action d'influence auprès des décideurs pour des politiques publiques plus justes et plus respectueux des droits humains. Ces actions conjuguées nous permettent aujourd'hui de dire qu'un « autre monde est possible ». Mieux, qu'il existe déjà.

Confédération Générale du Travail (CGT)

La Confédération Générale du Travail – CGT, forte de 690 000 adhérents, affiliée à la Confédération Européenne des Syndicats et à la Confédération Syndicale Internationale, est l'une des organisations syndicales confédérées représentatives en France. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, dans l'entreprise comme dans la société. Au plan international, elle s'engage dans d'importants projets de solidarité et porte une attention particulière aux logiques de développement humain durable.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

Créée en 1922, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif qui regroupe 178 organisations membres à travers le monde, dont la Ligue des droits de l'Homme (LDH) en France. La FIDH agit dans le monde entier pour le respect des droits de l'Homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la mondialisation économique est l'une de ses priorités. La FIDH documente les violations des droits humains commises par les entreprises, promeut la responsabilité des entreprises, l'accès à la justice pour les victimes et le renforcement des normes au niveau national, régional et international.

Ligue des droits de l'Homme (LDH)

Fondée en 1898 la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen est un acteur civique libre et indépendant. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres et défend les libertés.

La LDH est une association généraliste. Elle agit aux côtés des acteurs de l'économie sociale et solidaire et promeut la responsabilité sociale des entreprises et l'amélioration des services publics. Pour se construire, l'humanité a besoin de la réalisation effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques. La LDH considère que les droits se confortent les uns les autres.

Avec la FIDH et l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme (AEDH) elle tente d'imposer l'inscription de la lutte pour les droits de l'Homme et le respect du droit international dans les actes de l'Union européenne.

Union Syndicale SOLIDAIRES

L'Union syndicale Solidaires regroupe 100 000 adhérent-es, elle est active dans de nombreux secteurs professionnels dont l'entreprise Orange par son syndicat SUD. Elle agit en France pour la défense des intérêts matériels et moraux des salarié-es et la transformation sociale : pour les salaires, l'emploi, la protection sociale, l'amélioration des conditions de travail, des droits et des libertés à l'entreprise, pour la transition écologique, l'égalité, la justice sociale et la répartition des richesses. Elle agit avec les travailleur-euses et les peuples au plan international conformément à ses traditions de solidarité, d'anti-racisme, et ses combats en faveur des libertés et de la paix. Elle est membre de plusieurs associations de soutien au peuple palestinien.

LE TERRITOIRE ACCAPARÉ PAR LES COLONIES





Source: TPO-OCHA 2012, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine. Carte disponible dans la brochure « Made in Illegality »- stop aux relations économiques de la France avec les colonies israéliennes, disponible à http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/2015-01_fr_made-in-illegality_brochure_france.pdf















